

## **GE\_GERICHTE C/13692/2003 vom 26. April 2013**

GE Cour de justice, 2013-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_13692\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_13692_2003)

FR: GE\_GERICHTE C/13692/2003 du 26 avril 2013

IT: GE\_GERICHTE C/13692/2003 del 26 aprile 2013

### **Regeste**

CONSEIL LÉGAL(MESURE TUTÉLAIRE); CAPACITÉ DE DISCERNEMENT;  
FERMAGE | aCC.395.1; CC.450

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Enfin, la recourante a sollicité de changer de conseil légal à plusieurs reprises. Le Tribunal de protection ne s'étant, à ce jour, pas prononcé sur le sujet, la Chambre de céans n'a pas à examiner la question.

#### **E. 7**

Les frais du recours sont arrêtés à 300 fr. et l'issue de la procédure commande de les mettre à la charge de l'Etat. L'avance de frais versée par la recourante lui sera dès lors restituée.

#### **E. 8**

La présente décision de renvoi présente un caractère incident; elle est sujette au recours de droit civil auprès du Tribunal fédéral, dans les limites de l'art. 93 LTF. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1958/2013 rendue le 26 avril 2013 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13692/2003-3. Au fond : Admet le recours et annule la décision querellée. Renvoie la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour complément d'instruction et nouvelle décision, au sens des considérants. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 300 fr., dit qu'ils sont supportés par l'Etat et ordonne en conséquence la restitution, à A\_\_\_\_\_, de l'avance de frais de même montant dont elle s'est acquittée. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.